

3 mai

Réponse à la Note adressée aux P.P. de S.M. le Roi des Pays-Bas, par la
Conférence de Londres, le 4 janvier 1832, suivie de la Ratification du
Traité du 15 novembre, par l'Empereur d'Autriche et par le Roi de
Prusse ; communiqué à la Chambre par le Ministre des Affaires
étrangères

RÉPONSE

*à la note adressée aux plénipotentiaires de
S. M. le roi des Pays-Bas par la confé-
rence de Londres, en date du 4 jan-
vier 1832 (1).*

Londres, le 30 janvier 1832.

Les soussignés plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, se trouvant aujourd'hui à même de répondre, au nom de leur souverain, à la communication dont LL. EE. MM. les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, les ont honorés le 4 de ce mois, se font un devoir de s'acquitter de cette tâche par la présente note.

Lorsque les soussignés eurent pris connaissance des 24 articles concertés par LL. EE. comme conditions d'un ar-

(1) La note et le mémoire de la conférence du 4 janvier ont été communiqués à la Chambre des représentans, dans la séance du 14 janvier, et insérés dans le rapport de ce jour; la réponse du gouvernement hollandais a été publiée dans le *Moniteur*.

rangement définitif entre la Hollande et la Belgique , ils déclarèrent , par leur note du 7 novembre , qu'en se fondant sur les pleins-pouvoirs remis à la conférence le 4 août , et contenant l'autorisation de discuter , arrêter et signer avec elle un traité de séparation entre la Hollande et la Belgique , et d'après les nouvelles instructions recues de leur cour , ils étaient prêts à discuter les modifications que les 24 articles ci-dessus mentionnés devaient éprouver , conformément aux principes antérieurement adoptés. Dès le 7 novembre , le gouvernement des Pays-Bas exprima ainsi l'opinion que les 24 articles exigeaient des modifications , et son empressement à les faire connaître.

La cour de La Haye , ayant appris , par la note de la conférence aux soussignés du 10 novembre , que leur déclaration n'avait pas été accueillie , se vit , à regret , dans la pénible nécessité d'ajourner jusqu'à une époque plus favorable ses communications , que la non-admission du principe général sur lequel elles devaient l'établir semblait rendre intempestives. La discussion à laquelle la conférence vient de destiner sa note , et son mémoire du 4 janvier en réponse à celle des soussignés du 14 décembre , lui donne lieu de croire qu'elle a eu plus de succès que la première fois dans le choix du moment où lesdites communications ont été offertes. Cette discussion , et la déclaration dont la conférence a bien voulu l'accompagner , qu'il lui tardait de connaître l'opinion du cabinet de La Haye sur les 24 articles , sont d'un heureux augure pour l'issue de la négociation , et offrent un nouveau gage de la conviction de la conférence que la voie de la médiation est la seule qui puisse y conduire. Aussi , ce principe se trouve-t-il déjà exprimé dans la lettre du 1^{er} février 1831 de M. le ministre des affaires étrangères de France à M. Bresson : « La conférence de Londres , y est-il dit , est une médiation , et » l'intention du gouvernement du roi est qu'elle ne perde » jamais ce caractère. » Le même ministre manifesta , le

1^{er} mars 1831, dans une lettre à M. le plénipotentiaire de France à Londres, « que la conférence était à la fois moins » compétente et moins éclairée pour la solution d'une question d'intérêt privé, que pour celle de questions d'intérêt » européen. » La cour des Pays-Bas, depuis que le pouvoir insurrectionnel en Belgique a trouvé le même accueil que les droits légitimes du roi, hésite d'autant moins à se prévaloir de ce principe, qu'elle s'est abstenue de toute démarche qui eût pu, en aucune manière, modifier, par rapport à elle, l'état des choses, et qu'elle est demeurée étrangère à des actes entre tiers.

Quant au cours de la négociation, elle partage l'opinion que le § 4 du protocole d'Aix-la-Chapelle ne fixe pas les formes des délibérations; mais elle n'a pu abandonner celle que la participation des plénipotentiaires aux réunions, textuellement voulue dans la dernière phrase dudit §, exige rigoureusement leur présence à ces réunions, et surtout, qu'aucune matière ne peut être préparée, discutée, ni réglée sans leur coopération et leur avis. Les intérêts même les plus graves des puissances intervenantes peuvent d'autant moins déroger à ce principe, que le premier intérêt du monde politique est le maintien de l'indépendance et de l'action libre de chaque membre du système des nations. L'invitation adressée, par le protocole du 4 novembre 1830, à l'ambassadeur du roi de se joindre aux délibérations, semble indiquer qu'à cette époque la conférence entendait le protocole d'Aix-la-Chapelle dans le même sens que le gouvernement des Pays-Bas.

Assurément la cour de La Haye a été fort éloignée de se livrer au soupçon que la conférence ne voudrait laisser désormais à la Hollande qu'une place honoraire dans l'association européenne. Si les soussignés se sont permis d'observer que les 24 articles laisseraient tout au plus à la Hollande une place de cette catégorie, cette remarque était motivée par la conviction que ce résultat n'entraînait nulle-

ment dans les intentions de la conférence. Mais, quelque bien disposées que puissent être les puissances étrangères, amies et alliées, chaque état, par la nature des choses juge le mieux des combinaisons qui le concernent et de sa propre position ; et il est encore plus du devoir du gouvernement des Pays-Bas de se maintenir dans la sienne, que dans les attributions des autres puissances de la respecter. Les cinq cours, est-il dit, se trouvent replacées involontairement dans l'obligation de contribuer, comme en 1814, à déterminer l'avenir et le mode d'existence de la Belgique. Or, à cette époque cette obligation était fondée sur un traité formel ; celui de Vienne n'existait pas, et il ne s'agissait point d'obtenir cet avenir et cette existence au prix de l'indépendance de la Hollande, de ses finances, du libre usage de ses rivières, de ses canaux, de son territoire, et des biens patrimoniaux de la maison de Nassau ou de leur équivalent.

La conférence n'admet point, comme une des bases de la négociation, les 8 articles du 21 juillet 1814, par le motif que le gouvernement des Pays-Bas a proclamé le principe de la séparation de la Hollande d'avec la Belgique, et a déclaré qu'il se voyait hors d'état de ramener la Belgique sous son pouvoir sans secours militaire étranger. Les soussignés se permettent de faire ressortir ici les principales phrases de la négociation.

L'exorde du premier protocole de la conférence mentionne l'invitation adressée aux cinq cours par celle des Pays-Bas, à l'effet de délibérer, de concert avec S. M., sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui avaient éclaté dans ses états, et le désir des cinq puissances d'arrêter le désordre. Par sa note du 22 décembre 1830, l'ambassadeur des Pays-Bas protesta contre le protocole du 20 de ce mois, en tant que, soit par ses dispositions, soit par ses expressions, cet acte portait atteinte aux droits du roi. « Dans la supposition même, y

» est-il dit, que la nécessité d'une séparation absolue exige
» et entraîne les nouveaux arrangemens dont il est question
» dans ce protocole (celui du 20 décembre 1830), l'ordre
» des choses qu'on se propose de changer n'est-il pas fondé
» sur des traités solennels ? Ces traités, en imposant au roi
» des Pays-Bas différentes obligations, ne lui ont-ils pas
» conféré des droits ? Ces droits peuvent-ils être oubliés ou
» méconnus ? A quel titre en veut-on maintenir quelques
» stipulations, en abroger d'autres, soustraire à l'autorité
» légitime des provinces entières, dont le vœu n'est rien
» moins que constaté ? » Cette protestation fut suivie d'une
déclaration faite au nom de S. M. à la conférence. Elle
contenait les réserves nécessaires, et c'est à la faveur de
ces réserves que S. M. fit exprimer son désir de voir régler
la séparation de la Hollande et de la Belgique d'une ma-
nière équitable. L'annexe A, du 12^e protocole se trouva
destinée à réaliser ce désir. Nonobstant les motifs qui s'op-
posaient à l'accession, le roi accéda audit acte, mais jamais
le gouvernement des Pays-Bas ne dévia de ses principes ;
et son office du 12 juillet 1831 en offre une preuve bien
convaincante dans l'observation que l'annexe A du 12^e pro-
tocolle a laissé intacte la question de la souveraineté, et
dans la déclaration qu'en supposant même que le roi pût
consentir à ce que cette importante solution fût mise dans
la balance de l'arrangement entre la Hollande et la Bel-
gique, Sa Majesté ne saurait s'y prêter que moyennant de
justes équivalens. Si la marche de la négociation éprouva
plus tard une aberration sensible, la cour des Pays-Bas
s'appliqua constamment à la maintenir dans la voie adoptée.

Tel étant l'état des choses, l'on n'a point saisi l'objet des
citations qui se rapportent à la séparation. Au surplus, les
actes mentionnés par la conférence, afin de prouver que le
gouvernement des Pays-Bas, en proclamant de son propre
chef, avant la réunion de la conférence, le principe de la
séparation de la Hollande d'avec la Belgique, aurait anéanti

lui-même la partie essentielle des 8 articles de Londres, offrent la preuve du contraire.

Par le message royal du 13 septembre 1830, le roi demanda l'opinion des états-généraux sur les questions y proposées, et si, dans le cas affirmatif, les relations établies par les traités et la loi fondamentale devraient être changées.

L'issue des délibérations des deux chambres des états-généraux des 29 et 30 septembre 1830, ne fut qu'un vote et l'énonciation d'opinions très-divergentes, et en grande partie conditionnelles et bien peu positives. Ce vote isolé ne menait, et ne pouvait mener à aucune conclusion ni résultat pratique. Un message royal du 1^{er} octobre 1830 n'existe pas ; il est possible que la conférence ait eu ici en vue le décret royal du même jour, portant la nomination d'une commission composée de Hollandais et de Belges, et chargée de la rédaction d'un projet de loi nécessaire pour apporter à la loi fondamentale et aux relations existantes entre les deux grandes divisions du royaume, les changements que réclamaient l'intérêt général et celui de chacune desdites divisions. Ce décret se borna donc à demander un projet de loi, et contenait d'ailleurs la recommandation expresse à la commission d'avoir constamment devant les yeux que la révision de la loi fondamentale devait être opérée de manière à offrir réciproquement, à chacune des grandes divisions du royaume, les plus fortes garanties contre toute prépondérance de la part de l'autre. Peut-être que la conférence, en citant un message royal du 1^{er} octobre 1830, a eu l'intention de parler du discours de clôture de la session des états-généraux, prononcé par le ministre de l'intérieur le 2 octobre ; mais ce discours communiqua simplement aux états-généraux la nomination de la commission précitée, et la nature du travail dont Sa Majesté l'avait chargée. Le ministre y pose en principe la réunion ordinaire, alors prochaine, des états-généraux.

Le discours prononcé par le roi, le 18 octobre de la même année, à l'occasion de l'ouverture de la session ordinaire des états-généraux, qualifié erronément par la conférence de message royal, ne contient également aucune phrase à l'appui de ce qu'on a voulu en inférer. Sa Majesté, au contraire, y énonça les motifs qui l'avaient portée à investir S. A. R. le prince d'Orange du gouvernement temporaire des parties des provinces méridionales qui étaient restées fidèles, et à lui confier le soin de faire rentrer, autant que possible, dans l'ordre légal, par des moyens de persuasion, les provinces révoltées.

Finalement, la proclamation du prince, du 5 octobre 1830, basée sur le pouvoir temporaire qui lui avait été confié par le roi son père, annonça que le roi accordait provisoirement à la partie méridionale une administration séparée, en attendant qu'il fût possible de régler légalement la manière d'opérer la séparation entre les deux grandes divisions du royaume, et d'en déterminer les conditions.

Il serait superflu d'entrer dans de plus grands développemens, pour démontrer que les cinq actes précités n'offrent aucun appui à ce qu'on en a inféré.

Du reste, le fond de la négociation était bien évidemment aujourd'hui la séparation de la Hollande et de la Belgique. La controverse se borne à la question de savoir si les intérêts de la Hollande doivent être sacrifiés à cette séparation, et si ce qu'on exige de la Hollande doit être considéré comme un sacrifice de ses intérêts.

Quant aux 8 articles de Londres, les soussignés les ont cités non-seulement pour le fond, mais encore pour la forme, et à l'appui de l'opinion qu'aujourd'hui, où il s'agissait de dissoudre la réunion, cette dissolution ne pourrait s'effectuer que par la même voie, savoir : par une négociation avec le roi. Ils ont ajouté que, lorsque la séparation eut été décidée, l'on reconnut qu'il importait de modifier ces articles ou de leur en substituer d'autres.

Dans la note et le mémoire du 4 janvier, la conférence rejette les 8 articles du 21 juillet 1814, la première des bases indiquées par les soussignés, dont elle déclara les parties essentielles anéanties et annulées.

Pour répondre à cette assertion, les soussignés, en s'abstenant de discuter la matière, se borneront à citer les termes dont la conférence s'est servie dans son 12^e protocole du 18 janvier 1831. « Mais de plus, y est-il dit, les » questions qu'il s'agit de résoudre ont déjà donné lieu à » des décisions dont les principes, loin d'être nouveaux, » sont ceux qui ont régi de tout temps les relations réciproques des états, et que des conventions spéciales conclues entre les cinq cours ont rappelés et consacrés. Ces » conventions ne sauraient donc être changées dans aucun » cas, sans la participation des puissances contractantes. »

Les motifs qui viennent d'être exposés, et dont la gravité n'est pas douteuse, ont engagé les plénipotentiaires à discuter, sous le rapport des arrangements de finances, qui doivent nécessairement s'appliquer tous au partage des dettes du royaume des Pays-Bas, qui plus ou moins intéressent tous les peuples de l'Europe, les dispositions des traités en vertu desquelles les dettes de la Hollande et celles de la Belgique ont été déclarées dettes communes du royaume des Pays-Bas. Ces dispositions, consignées dans le protocole du 21 juillet 1814, jointes à l'acte général du congrès de Vienne du 9 juin 1815, et regardées comme faisant partie intégrante de cet acte, sont telles qu'il suit : « Art. 6 du protocole du 21 juillet 1814. Les charges devant » être communes, ainsi que les bénéfices, les dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion par les provinces » hollandaises d'un côté, et par les provinces belges de » l'autre, seront à la charge du trésor général des Pays-Bas. »

Plus loin se trouve cité l'art. 7 du protocole du 21 juillet 1814, en ces termes : « La même proportion serait applicable au partage des dépenses faites par le trésor gé-

» néral des Pays-Bas , conformément à l'art. 7 du protocole
» du 21 juillet 1814 , lequel porte que les dépenses re-
» quises , etc. »

Récemment encore , dans le 48^e protocole du 6 oc-
tobre 1831 , il est dit : « Dans ce travail (l'arrangement
» financier) la conférence s'est , avant tout , rapportée aux
» principes de l'art. 6 du protocole du 21 juillet 1814 ,
» savoir : que les charges devant être communes , ainsi que
» les bénéfices , etc. »

Pour ce qui concerne l'impossibilité où se trouverait le
gouvernement des Pays-Bas d'exécuter les 18 articles , le
mois d'août eût mis un terme à tous les obstacles , sans l'in-
tervention étrangère en faveur de l'insurrection.

Les soussignés se félicitent de voir de nouveau l'annexe A
du 12^e protocole reconnue par la conférence comme base
de la négociation. Il entre si peu dans les intentions de la
cour de La Haye de chercher à résilier son accession audit
acte , que les soussignés se déclarent encore prêts à le con-
vertir en traité , dont la signature aplanirait la question de
la concordance des 24 articles avec l'annexe A. La réponse
à cette question ne peut être que négative , lorsqu'on con-
sidère que plusieurs stipulations de l'annexe A , favorables
au roi et à la Hollande , ont été passées sous silence dans
les 24 articles , et remplacées par des clauses modifiées ou
entièrement nouvelles , dans l'intérêt de la Belgique.

Les soussignés ne dissimuleront pas que l'hypothèse ,
comme si l'annexe A donnerait à la Belgique les enclaves
allemandes que la Hollande ne possédait pas en 1790 , a été
pour eux extrêmement inattendue. Ils croiraient manquer
aux égards dus à la pénétration et à l'équité de la confé-
rence , en lui supposant l'intention , lorsqu'elle a tracé la
ligne de démarcation , d'assigner à la Belgique des enclaves
allemandes situées au nord de cette ligne dans la province
de Gueldre , et acquises , en 1800 , à titre onéreux ; ils s'ab-
tiendront , dès-lors , de faire valoir l'explication et l'assu-

rance très-positives données aux soussignés à l'époque de leur accession à l'annexe A, que cet acte assignait, hors de tout doute, ces enclaves à la Hollande, et il leur est impossible de considérer la reconnaissance de son droit sur lesdites enclaves comme une faveur résultant des 24 articles.

Pour se convaincre des droits incontestables de la Hollande sur Maestricht, il suffira de se rappeler la note verbale de MM. Cartwright et Bresson, du 1^{er} décembre 1830, et le 19^e protocole de la conférence, dans lequel elle a, elle-même, établi la nullité des prétentions des Belges.

La cour de La Haye reconnaît que l'annexe A ne mentionne point une indemnité territoriale en faveur de la Hollande; mais l'accession, aujourd'hui réitérée, « aux bases » destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la « Hollande, » se rapporte à leur ensemble, et les modifications qu'elles paraissent destinées à subir autorisent la Hollande à en réclamer en sa faveur par rapport aux arrangements territoriaux.

Les soussignés ne fixeront pas l'attention de leurs excellences sur la question peu importante de savoir si la Belgique possédait des enclaves dans l'ancien territoire de la république des Provinces-Unies, ni sur le plus ou moins d'exactitude à cet égard de la rédaction de l'annexe A. Selon leur opinion, la négative ne saurait être contestée, à moins qu'on n'entendit par enclaves un territoire morcelé et coupé, quoique non entièrement entouré du territoire étranger, tel qu'était du temps de la république celui de la Belgique, sur la rive droite de la Meuse dans la province de Limbourg, où la majeure partie du pays appartenait aux états-généraux.

Ce qu'il importe davantage de déterminer, c'est la position de la confédération germanique vis-à-vis de la conférence de Londres, en ce qui concerne un échange partiel ou total du grand-duché de Luxembourg. Comme la validité de toute transaction diplomatique exige, en premier

lieu, que les parties soient revêtues de la qualité nécessaire pour diriger les relations extérieures de l'état, elle se trouve subordonnée au droit public de chaque peuple. Or, l'examen du droit public de l'Allemagne présente à cet égard les résultats suivans. Les principes constitutifs de la confédération germanique tendent, non à faciliter la translation éventuelle à l'étranger d'une partie plus ou moins considérable de son territoire, mais à en maintenir l'intégrité. La cession d'un territoire faisant partie de la confédération doit être l'effet de la libre volonté du souverain de l'état fédératif, qui s'y trouve concerné. Ce système garantit l'entière indépendance et les droits de souveraineté de chaque état de la confédération. Il ne confère point à celle-ci l'initiative de la cession d'un territoire appartenant à un de ses membres, cession exclusivement abandonnée à la volonté de chaque état, sauf l'assentiment de la confédération, lorsqu'une telle cession aurait lieu en faveur d'un état étranger. D'après ces principes, le roi grand-duc a dû considérer les pouvoirs dont la diète a munis les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse à la conférence, comme ayant uniquement un but négatif, celui de veiller à ce que les intérêts et les droits de la confédération germanique ne fussent point compromis, et non celui d'établir avec la conférence des relations tendantes à préparer la cession ou l'échange d'un territoire de la confédération germanique, relations étrangères aux attributions de la diète. En conséquence, le roi grand-duc doit à la confédération germanique, à l'indépendance de chacun de ses membres, et aux habitans du grand-duché de Luxembourg, de se réserver à lui seul, comme souverain territorial, toute négociation relative à un échange dans lequel le grand-duché de Luxembourg pourrait se trouver concerné, et d'ajourner sa communication éventuelle à la diète des progrès d'une semblable négociation, jusqu'à l'époque où ces progrès seraient de nature à exiger une démarche du grand-duc auprès de la

confédération, pour obtenir son assentiment à un échange de territoire en faveur d'un état étranger. Finalement, le droit public de l'Allemagne n'implique point que, le cas échéant, cet assentiment soit exprimé à la puissance étrangère qui s'y trouverait concernée par le corps de la confédération ; mais ledit assentiment regarde uniquement les rapports domestiques de chaque état allemand avec l'assemblée fédérative. Les progrès de la négociation de Londres n'ayant pas mis le roi grand-duc dans le cas de le réclamer de la diète, le consentement anticipé de celle-ci, la communication à la conférence par la diète de ce consentement, et une négociation dans ce sens de l'assemblée fédérative, seraient frappés de nullité par les institutions fondamentales de la confédération germanique, de même que toute provocation à cette fin d'une ou de plusieurs puissances étrangères auprès de la diète devrait être considérée comme une intervention dans les affaires domestiques de l'Allemagne, incompatible avec les libertés de la confédération.

Les soussignés se permettent de relever une erreur qui s'est glissée dans les informations reçues à la conférence, selon lesquelles les autorisations réclamées par elle auraient été accordées sur la demande même du ministre du roi grand-duc près la confédération. Du moment où l'on apprit à La Haye la démarche qui allait être faite de la part de la conférence à Francfort, le ministre des relations extérieures des Pays-Bas eut soin de s'expliquer, avec les missions d'Autriche et de Prusse, sur l'esprit dans lequel le roi grand-duc jugeait qu'il pouvait être donné suite à cette démarche, et de transmettre des instructions analogues à la légation de Sa Majesté près la diète. La légation se borna, en conséquence, à accéder aux résolutions de la diète, jugeant qu'elles n'étaient pas de nature à tirer à conséquence ; mais, lorsqu'on crut entrevoir qu'insensiblement la question de l'assentiment de la diète allait être trans-

férée de l'enceinte de cette assemblée sur le terrain étranger de Londres , et qu'une initiative indirecte se préparait en dehors du roi grand-duc , alors le ministre de Sa Majesté près la diète, eut soin de faire valoir les principes fondamentaux de la confédération en matière de cession territoriale.

Si la ligne tracée par les soussignés dans leur mémoire du 5 septembre aurait pu rendre le sort de la commune de Lommel plus ou moins douteux , il ne saurait l'être depuis que la conférence a adopté le principe que la Hollande posséderait ce qui lui a appartenu en 1790.

Leurs excellences font valoir la partie du Limbourg assignée à la Hollande , et une plus longue frontière donnée à la Hollande. Dans le 12^me des 24 articles , le canton Sittard est de la même manière qualifié de hollandais. On part ici de la supposition d'une identité entre le territoire hollandais et luxembourgeois, qui n'existe point en réalité. Les 24 articles n'assignent pas même à la Hollande son ancien territoire. L'excédant qu'ils établissent dans le grand-duché de Luxembourg doit être porté en compte aux cessions dans le grand-duché de Luxembourg , et , de quelque manière qu'on se représente les arrangemens à intervenir avec la confédération germanique et avec les agnats de la maison de Nassau , ils ne pourront mener qu'à un échange de territoire entre la Hollande et la confédération, afin d'assurer la contiguïté de chaque territoire. Un accroissement de celui de la Hollande , moyennant ces arrangemens , impliquerait infailliblement une réduction du territoire luxembourgeois. Un double emploi peut donc seul faire paraître ce qui serait acquis dans le Limbourg , tantôt comme un accroissement du territoire hollandais , tantôt comme un équivalent pour les cessions dans le grand-duché de Luxembourg. Ce dernier état , étant aussi distinct de la Hollande que le royaume de Hanovre l'est de la Grande-Bretagne, l'on a pu se convaincre que la parallèle tirée entre les situations respectives serait inapplicable à la question. Le royaume de Ha-

novre, comme le grand-duché de Luxembourg, fait partie de la confédération germanique; l'un et l'autre ont des rapports spéciaux avec elle, et des institutions qui leur sont propres. L'Angleterre, comme la Hollande, se trouve en dehors de cette confédération. Aujourd'hui les couronnes d'Angleterre et de Hanovre, comme celles des Pays-Bas et du Luxembourg, sont placées sur la tête du même souverain; mais la perpétuité n'est le principe ni de l'une ni de l'autre réunion. La politique constante de la Grande-Bretagne, fut de ne pas se laisser influencer par les intérêts hanovriens: il doit en être de même de la Hollande, par rapport au grand-duché de Luxembourg. Toutefois l'étranger chercha souvent à agir sur l'Angleterre par le Hanovre, précisément comme on cherche aujourd'hui à agir sur la Hollande par le Luxembourg. Enfin, la Hollande et le Luxembourg seront séparés par le pays de Liège, barrière qui, non modifiée par des servitudes de canaux ou de routes commerciales, offrira à leurs communications des entraves plus difficiles à vaincre que la mer du Nord n'en présente à deux peuples navigateurs, comme ceux de l'Angleterre et du Hanovre.

Les soussignés croient avoir démontré :

Que, pour les arrangemens territoriaux, il existe une différence très essentielle au préjudice de la Hollande, entre les 24 articles et l'annexe A, qui, en outre, garantit à Sa Majesté la possession du grand-duché de Luxembourg;

Que, dans l'état actuel de la négociation, une autorisation de la confédération germanique à un échange d'une partie du grand-duché de Luxembourg serait incompatible avec les institutions fondamentales de la confédération; et que, d'après les 24 articles, la Hollande ne gagnerait aucun terrain en compensation de ses droits aux districts qui feraient partie de la Belgique.

Pour ce qui concerne le 9^e des 24 articles, la conférence

a rendu justice au gouvernement des Pays-Bas, en établissant qu'il n'ignore pas que le droit des gens général est subordonné au droit des gens conventionnel, et que, quand une matière est régie par des conventions, c'est uniquement d'après ces conventions qu'elle doit être jugée. Mais, indépendamment de ce principe, la cour de La Haye croit devoir établir, d'abord, que le droit des gens conventionnel ne peut jamais déroger à la première base du droit des gens général, qui est l'indépendance et l'action libre de chaque peuple; en second lieu, qu'il suppose des conventions. Or, dans le mémoire joint à leur note du 14 décembre, les soussignés ont eu l'honneur d'observer, qu'on ne se rappelait aucun exemple, qu'un état indépendant eût soumis le pilotage et le balisage d'un de ses propres fleuves, à la surveillance commune d'un autre état; qu'il eût consenti à fixer les droits de pilotage d'un commun accord avec un état étranger, et à substituer au principe, souvent adopté, que le pavillon étranger sera traité comme celui de la nation la plus favorisée, ou assimilé au pavillon national, le principe opposé, que le pavillon national sera traité comme celui de l'étranger, et comme celui-ci le jugera convenable; qu'il eût assujéti son propre commerce, en ce qui concerne la navigation de ses eaux intérieures, aux mêmes péages que celui de l'étranger, et qu'il eût accordé à un autre état le droit de pêche et du commerce de pêche dans toute l'étendue d'un de ses fleuves.

Par rapport à des stipulations si diamétralement opposées aux droits territoriaux et de souveraineté d'un état quelconque, il ne paraît point qu'un seul exemple, ou même un petit nombre de conventions de ce genre, suffirait pour former, à cet égard, un droit des gens conventionnel. Au surplus, la conférence n'allègue aucun cas de cette nature, et, quelque hasardeux qu'il soit d'oser soutenir qu'un fait n'ait jamais existé, le gouvernement des Pays Bas ne croit pas se tromper en avançant qu'aucune de ces stipulations

ne s'est réalisée, ni ne se réalisera bientôt quelque part. La grande étendue donnée, dans les derniers temps, à la libre navigation des rivières, rend cette absence d'antécédens doublement remarquable.

En admettant donc qu'une seule convention pût former un droit des gens conventionnel, les 24 articles, une fois acceptés, en fonderaient seulement un pour l'avenir; mais dans cette supposition même on ne saurait, pour les faire prévaloir, les citer aujourd'hui comme leur propre exemple, ou les baser sur eux-mêmes.

En faveur de la stipulation des 24 articles, relative aux eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, l'extrait d'un protocole signé à Mayence le 30 mars 1831 a été exhibé.

La cour des Pays-Bas ne croyait pas que cette pièce fût de nature à être produite. Ses impressions, dans cette circonstance imprévue, sont justifiées par une autorité respectable. Voici comment l'Autriche, dans une note du 3 juillet 1826, adressée à la cour de La Haye, au sujet de la navigation du Rhin, s'expliqua sur l'usage à faire des protocoles de la commission centrale de Mayence : « Nous nous » abstiendrons d'autant plus d'anticiper sur le jugement que » les cours de Londres, de Saint-Petersbourg et de Berlin » porteront des interprétations qui, suivant le passage que » l'on vient de transcrire, ont été déposées au protocole » de la conférence de Mayence, que nous avons ignoré » jusque-là le résultat des transactions de la commission » rhénane, et que nous n'avons, en effet, aucun droit à » être instruits du sujet de ses délibérations, qui doivent se » renfermer entre MM. les délégués des co-possesseurs des » rives du Rhin. » Le gouvernement des Pays-Bas jugea, à cette époque, qu'il lui était permis de communiquer à la cour de Vienne une déclaration faite par son commissaire à Mayence; mais il s'attendait peu à voir mentionner, en faveur de la Belgique insurgée, par une réunion diplomatique destinée à traiter d'intérêts européens, une question

exclusivement allemande, agitée, mais non vidée à Mayence, et exprimer une opinion sur le degré de maturité auquel elle est parvenue. Le roi, comme souverain d'un état riverain du Rhin, doit aux intérêts des co-riverains, et, comme grand-duc de Luxembourg, aux libertés de l'Allemagne, de contester, dans une semblable question, la production par la conférence de Londres d'un protocole de la commission centrale de Mayence.

Sauf cette objection, Sa Majesté aurait avec satisfaction vu confirmer, par ce moyen, la précision du mémoire des plénipotentiaires des Pays-Bas du 14 décembre. Les soussignés avaient, en effet, eu l'honneur d'observer dans ce mémoire qu'on ne s'était pas entendu à Mayence sur la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, et que le cabinet des Pays-Bas n'avait pu pénétrer pourquoi il s'agirait de stipuler, en faveur de la Belgique, des conditions que les états riverains du Rhin ne réclamèrent jamais pour leur propre compte. Ces conditions non réclamées concernaient visiblement les autres objets qu'on venait de mentionner, non la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, à l'égard de laquelle on indiquait explicitement qu'il y avait eu des réclamations, en appliquant à cet objet la remarque exceptionnelle et spéciale qu'on ne s'était pas entendu. La preuve de cette dernière circonstance se trouve dans l'extrait du protocole de Mayence du 30 mars 1831, puisque, si l'on s'était entendu, on l'eût exprimé dans le règlement, sans avoir besoin de recourir à un protocole où il ne s'agit, du côté du commissaire des Pays-Bas, que d'une prise en considération, laquelle assurément ne constitue pas un droit des gens conventionnel.

Le 18 février 1831, S. E. le vicomte Palmerston adressa aux soussignés la lettre suivante :

Foreign-Office, february 28, 1831.

« In transmitting to your excellencies the enclosed copy
» of a protocole signed in the conference, I am authorised
» to explain to you that the article 3 of the « bases destinées
» à établir la séparation de la Belgique avec la Hollande »
» applies only to rivers whose navigable course traverses
» the territories both of Holland and Belgium, or separates
» those territories. »

Ainsi non-seulement l'annexe A du 12^e protocole garde le silence sur la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, mais la conférence a déclaré expressément qu'il ne s'agirait point de cette navigation, lesdites eaux intermédiaires traversant exclusivement le territoire hollandais.

Par rapport à l'objection que Strasbourg, Mayence et beaucoup d'autres places fortes sont traversées par des routes ouvertes au commerce, sans que les puissances auxquelles ces routes appartiennent les aient jamais pour cela crues compromises, on se permettra de répondre que ces puissances n'ont jamais contracté aucun engagement avec l'étranger relativement à ces routes; que, par conséquent, elles demeurent entièrement libres d'agir selon les circonstances, et que le danger pour les forteresses résulterait, non de la route, mais de l'engagement.

Le protocole du 27 janvier 1831 renferme, il est vrai, la déclaration suivante: « Il importe à la conservation de l'équilibre européen et à l'accomplissement des vues qui dirigent les cinq puissances que la Belgique, florissante et prospère, trouve dans son nouveau mode d'existence politique des ressources dont elle a besoin pour le soutenir; » mais ce serait une pétition de principe d'en tirer la conséquence que la Hollande ait été assez imprudente pour consentir à céder à la Belgique tout ce que celle-ci ou les cinq puissances jugeraient être de sa convenance.

La confiance de la conférence que la cour de La Haye

n'entend nullement , dans le partage des dettes communes , grever une des parties d'une masse de passifs , et assigner tous les actifs à l'autre , est justement méritée. Aussi une inculpation de ce genre ne peut lui être faite par rapport à la liquidation proposée du syndicat d'amortissement et de la banque de Bruxelles , comme opération d'ordre , dont il ne résulterait aucun accroissement de charge pour l'une ou l'autre des parties. Le calcul d'après lequel la conférence a fixé la part de la Belgique à la dette de l'état à une rente de 8,400,000 fl. , étant demeuré bien au-dessous des données du gouvernement des Pays-Bas , celui-ci a cherché à concilier ce qui pouvait être agréable à la conférence avec les droits de la nation , en adoptant le chiffre établi par la conférence , bien qu'il ne puisse en reconnaître la base ni s'en contenter que sous la condition expresse que le syndicat et la banque de Bruxelles liquideront de la manière ci-dessus indiquée , et que la rente précitée soit capitalisée sous la garantie des cinq puissances , d'après le cours officiel de la dette des Pays-Bas au mois de juillet 1830.

Lorsqu'on prend en considération les arriérés et les caisses publiques tombées entre les mains des Belges à l'époque de l'insurrection , le gouvernement des Pays-Bas ne saurait être censé avoir touché les revenus de la Belgique que pendant le premier semestre de 1830. Les soussignés se permettront d'observer , à cette occasion , qu'ils ont mentionné le premier novembre 1830 comme époque à laquelle les versements de la Belgique au trésor avaient cessé , mais non comme le terme jusqu'où tous les versements de la Belgique avaient continué , l'intervalle ayant été considéré par eux comme devant faire un objet de liquidation.

Il est de fait que le traité de barrière n'a pas été renouvelé au rétablissement de la paix générale ; mais le motif de cette omission doit être cherché dans la réunion de la Belgique à la Hollande , au moyen de laquelle les intérêts de défense furent considérés égaux à toutes les provinces des Pays-Bas.

Quant à la dernière remarque énoncée dans le mémoire de LL. EE., les soussignés ne peuvent que se référer à la note de l'ambassadeur du roi, du 22 décembre 1830, et à la déclaration du cabinet de La Haye, du 12 juillet 1831, ci-dessus cités.

Les soussignés termineront ici leurs observations sur la communication de la conférence du 4 janvier, et, afin de ne pas donner plus d'étendue à la présente note, ils ne spécifieront point les matières sur lesquelles LL. EE. ont bien voulu manifester une conformité de vues avec celles de leur cour ; mais ils éprouvent le besoin d'exprimer le haut prix que le gouvernement des Pays-Bas attache à cette conformité, ainsi qu'aux termes concilians dans lesquels elle a été annoncée, et combien il se félicite d'en présager une heureuse issue de la négociation.

Animés du désir bien sincère de mener celle-ci à une prompt conclusion, les soussignés auront l'honneur de présenter à LL. EE. un projet qui pourrait être converti en traité entre le roi et les cinq puissances. Ils se flattent que ce projet, tendant à concilier autant que possible les vœux et les intérêts de tous, pourra obtenir l'assentiment de LL. EE. La conclusion de ce traité consoliderait le maintien de la paix générale, et, malgré les sacrifices qu'il ferait éprouver à la Hollande, l'empressement du roi à coopérer aux vues de ses augustes alliés, et à voir tarir une source de discorde, prévaudrait sur les motifs qui le dissuaderaient d'y souscrire. Les soussignés sont prêts à donner à la conférence, sur ledit projet et sur l'esprit dans lequel il a été conçu, tous éclaircissemens qu'elle pourrait juger nécessaires, et ils profitent avec empressement de la présente occasion pour réitérer à LL. EE. messieurs les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, l'assurance de leur très-haute considération.

(Signé) FALCK.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

*Protocoles communiqués à la Chambre des
représentans dans le comité général du
9 avril 1832.*

PROTOCOLE, n° 56,

De la Conférence tenue au Foreign-Office,
le 5 avril 1832.

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis en conférence au Foreign-Office.

Les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne ont ouvert la conférence en observant que plus de deux mois se sont écoulés depuis le 31 janvier jour où ils ont échangé avec le plénipotentiaire Belge, les actes de ratification du traité du 15 novembre 1831 ;

Que le protocole de la conférence tenue à cette occasion avait été laissé ouvert , pour des raisons indiquées dans ce même protocole , afin de réserver aux cours d'Autriche , de Prusse et de Russie la faculté d'échanger également les actes de leurs ratifications sans porter atteinte à l'union qui a si heureusement existé jusqu'à cette heure entre les cinq puissances et de la conservation de laquelle dépend essentiellement le maintien de la paix en Europe ;

Qu'en se décidant à attendre jusqu'à ce moment quelque communication de la part de leurs alliés au sujet de la ratification du traité du 15 novembre, les cours de France et de la Grande-Bretagne ont donné la plus forte preuve du prix qu'elles attachent à cette union, et de leur vif désir de conserver la paix générale ; mais que les communications

que les deux cours ont reçues récemment les portant à croire que les plénipotentiaires de leurs alliés ont été munis des pouvoirs nécessaires pour échanger les ratifications du 15 novembre, et que comme il est urgent pour le maintien de la tranquillité de l'Europe que les affaires de la Belgique se terminent promptement, les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne invitent ceux d'Autriche, de Prusse et de Russie à déclarer s'ils sont prêts à procéder à l'échange des ratifications du traité du 15 novembre; et dans le cas où ils ne le fussent point, à faire connaître les circonstances qui les en empêchent.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie s'empressent de répondre aux plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne.

Ils déclarent apprécier à leur juste valeur les assurances que les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne leur ont réitérée et s'estiment heureux d'avoir été, depuis l'ouverture des conférences de Londres, les interprètes des dispositions non moins pacifiques des trois puissances qu'ils représentent, dispositions qui ont engagé ces puissances, et qui les engagent encore à ne négliger aucun moyen de maintenir la paix générale et l'union des cinq cours qui en est la meilleure garantie.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie, ajoutent qu'ils ne sont pas encore autorisés à échanger les actes de ratification du traité du 15 novembre 1831; que le motif des trois puissances, en différant l'échange de ces ratifications avait été d'user de toute leur influence à La Haye pour engager Sa Majesté le roi des Pays-Bas à accéder aux 24 articles du 15 octobre dernier et qu'en s'efforçant, avec un zèle sincère, d'obtenir cette accession, les trois puissances avaient donné la preuve la plus convaincante de leur désir de coopérer à l'accomplissement des vues de leurs alliés et à la conservation de la tranquillité en Europe; que les résultats des dernières démarches

(23)

tantes dans ce but auprès de Sa Majesté le roi des Pays-Bas et attestées par les déclarations qui viennent d'être remises de la part de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, au gouvernement néerlandais, sont encore trop récents pour avoir permis aux trois puissances d'envoyer des ordres définitifs à leurs plénipotentiaires à Londres, mais que les plénipotentiaires espèrent recevoir les ordres incessamment et s'empresseront de les communiquer à la conférence.

(*Signé*) WESSENBERG. NEUMANN.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. MATUSZEWIC.

PROTOCOLE

De la conférence tenue au Foreign-Office,
le 31 mars 1832.

PRÉSENTS :

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne,
de Prusse et de Russie.*

Les plénipotentiaires des quatre cours réunis en conférence ont pris en considération l'échange des actes de ratification de la convention du 14 décembre 1831, fixé au 31 du présent mois de mars.

A la veille du résultat définitif des négociations de la conférence de Londres, les plénipotentiaires des quatre cours ont été d'opinion que l'échange des actes de ratification de la convention du 14 décembre 1831, devrait avoir lieu simultanément avec celui des ratifications du traité du 15 novembre qui restaient à échanger, traité dont la convention ci-dessus mentionnée a été la suite.

Sur ce motif, il a été convenu qu'un nouveau délai pour l'échange des actes de ratification de cette même convention serait proposé au plénipotentiaire belge, avec l'assurance que les quatre cours approuvent complètement toutes les stipulations de la convention du 14 décembre 1831, et qu'elles les regardent comme un arrangement définitivement arrêté et obligatoire pour elles.

Le plénipotentiaire belge a déclaré n'être pas autorisé à souscrire à un nouveau délai.

En conséquence et pour ne s'écarter des ordres positifs qu'il a reçus, il demande que le protocole reste ouvert jusqu'à ce qu'il en ait référé à sa cour.

(Signé) WESSENBURG. NEUMANN.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWICZ.
SYLVAIN VAN DE WEYER.

*Texte des ratifications de l'Autriche et de
la Prusse, échangées à Londres le 18
avril 1832.*

RATIFICATION DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR
D'AUTRICHE.

Nos Franciscus primus, divinâ favente clementiâ, Austriæ imperator; Hierosolymæ, Hungariæ, Bohemiæ, Lombardiæ et Venetiarum, Dalmatiæ, Croatia, Slavoniæ, Galiciæ et Ladomeriæ rex; archidux Austriæ; dux Lotharingiæ, Salsburgi, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, superioris et inferioris Silesiæ; magnus princeps Transilvaniæ; marchio Moraviæ; comes Habsburgi et Tyrolis, etc.;

Notum testatumque omnibus et singulis quorum interest, tenore præsentium facimus :

Pesteaquam e consiliis, super exortis in regno Belgii inde a mense septembris 1830 novis rerum adjunctis, inter nostros et Francorum, Magnæ Britanniæ ac Borussia regum, Russiarum item imperatoris, Majestatum plenipotentiariorum, collatis tractatus coaluit, qui die 15 novembris anni prioris Londini a prælaudatis plenipotentiaris ex unâ, et ex alterâ parte a præsentis Belgarum regis Majestatis plenipotentiaris signatus fuit, cujusque tenor sequens est :

(*Texte du traité.*)

Nos, visis et perpensis hujus articulis, illos, reservatis tamen juribus Serenissimæ Confederationis Germanicæ intuitu eorum articulorum, qui concessionem et permutationem partis Magni Ducatus Luxemburgensis concernunt, omnino approbavimus, atque ratos gratosque habere hisce declaramus ac profitemur, verbo nostro Cæsareo Regio, pro nobis et successoribus nostris spondentes nos ea omnia

quæ in illis continentur, salvâ reservatione præfatâ, fideliter adimpleturos esse.

In quorum fidem ac robur, præsentis ratihabitionis nostræ tabulas manu nostrâ signavimus sigilloque nostro Cæsareo Regio appenso firmari jussimus.

Dabantur in imperiali urbe nostrâ Viennâ Austriæ die vigesima prima mensis martii anno millesimo octingentesimâ trigesimâ secundo, regnorum nostrorum quadragesimo primo.

FRANCISCUS.

PRINCEPS A METTERNICH.

Ad mandatum sac. Caes. ac Reg. Apostolicæ Majestatis proprium : Franciscus L. B. a Lebzettern Collenbach.

Procès-verbal de l'échange des ratifications entre la Belgique et l'Autriche.

Les soussignés, s'étant réunis à l'effet de procéder à l'échange des ratifications du traité conclu et signé à Londres, le 18 novembre 1831, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, la Prusse et la Russie, de l'autre, concernant la formation et la reconnaissance de la Belgique par les puissances ci-dessus mentionnées, ont produit les instrumens desdites ratifications, lesquels, ayant été trouvés en bonne forme, ont été échangés en la manière accoutumée.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent procès-verbal et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 18 avril 1832.

L. S. SYLVAIN VAN DE WEYER. L. S. WESSENBURG.

L. S. NEUMANN.

RATIFICATION DE SA MAJESTÉ LE ROI DE PRUSSE.

Nous Frédéric Guillaume III, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc. , etc. ;

Savoir faisons par les présentes :

Les cours de Prusse, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, ayant, par suite des événemens qui ont eu lieu dans le royaume uni des Pays-Bas, depuis le mois de septembre de l'année 1830, jugé nécessaire, pour la conservation de la paix et pour le maintien du repos et de l'ordre en Europe, d'apporter des modifications aux transactions de l'année 1818, par lesquelles avait été créé et établi le royaume uni des Pays-Bas, ont, à cet effet, réuni à Londres des plénipotentiaires et les ont munis de leurs pouvoirs, afin d'entrer en délibération et de concerter les arrangemens destinés à remplir cet objet important. Et Sa Majesté le roi des Belges, s'étant associé à ces intentions des cinq cours susmentionnées, à également envoyé à Londres un plénipotentiaire dûment autorisé à concourir au même but. En conformité de quoi, ces plénipotentiaires, savoir :

De notre part, le sieur Henri-Guillaume, baron de Bulow, notre chambellan, conseiller intime de légation, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté britannique, chevalier de notre ordre de l'aigle rouge de la 3^e classe, de l'ordre de St.-Wladimir de la 4^e classe de Russie, de celui de St.-Stanislas de la 2^e classe de Pologne, commandeur de l'ordre du Faucon de Saxe-Weimar, et chevalier de celui du Lion de la 3^e classe de Hesse ;

Et de la part de Sa Majesté-l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le prince Paul d'Esterhazy, chevalier de la Toison-d'Or, Grand' Croix de l'ordre royal

de S^t-Étienne, de l'ordre des Guelphes, de Saint-Ferdinand de Sicile, et de celui du Christ de Portugal, chambellan, conseiller intime actuel de Sa Majesté impériale et royale apostolique, et son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté britannique : et le sieur Jean-Philippe, baron de Wessenberg, Grand' Croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse et de celui de la Couronne de Bavière, chambellan, conseiller intime actuel de Sa Majesté impériale et royale apostolique ;

De Sa Majesté le roi des Français, le sieur Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, prince duc de Talleyrand, pair de France, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sadite Majesté près Sa Majesté britannique, Grand' Croix de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, Grand' Croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, de l'ordre de Saint-André, de l'ordre de l'Aigle Noire, etc., etc., etc ;

De Sa Majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Jean, vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, conseiller de Sa Majesté britannique en son Conseil privé, membre du parlement, et son principal secrétaire d'état, ayant le département des affaires étrangères ;

De Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le sieur Christophe, prince de Liven, général d'infanterie de ses armées, son aide-de-camp général, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté britannique, chevalier des ordres de Russie, Grand' Croix de l'Aigle Noire et de l'Aigle Rouge de Prusse, de l'ordre royal des Guelphes, commandeur Grand' Croix de l'Épée de Suède, et commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem : — Et le sieur Adam, comte Mastuszewic, conseiller privé de sadite Majesté, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de la première classe, Grand' Croix de l'ordre de Saint-Wladimir

(29)

de la seconde, Grand' Croix de l'Aigle Rouge de Prusse de la première, commandeur de l'ordre de Léopold d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers ;

Et de Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté britannique.

Ayant conclu et signé en la ville de Londres, et sous la date du 15 novembre 1831 le traité dont la teneur suit ici mot à mot :

(*Texte du traité.*)

Nous, après avoir lu et examiné cet acte, l'avons trouvé en tout point conforme à notre volonté : en conséquence de quoi nous l'avons approuvé, confirmé et ratifié, comme par les présentes nous l'approuvons, le confirmons et le ratifions, promettant en notre nom et en celui de nos héritiers et successeurs d'en accomplir fidèlement le contenu.

En foi de quoi, nous avons signé et fait munir de notre sceau royal le présent acte de ratification, qui sera échangé contre l'acte de ratification de Sa Majesté le roi des Belges.

Fait à Berlin, le 7 janvier de l'an de grâce mil huit cent trente-deux et de notre règne le trente-cinquième.

FRÉDÉRIC GUILLAUME.

Acte de ratification du traité conclu à Londres le 15 novembre 1831 entre la Prusse, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne et la Russie, d'une part, et la Belgique, de l'autre.

BERNSTORFF.

*Procès-verbal de l'échange des ratifications entre la Belgique
et la Prusse.*

Les soussignés, s'étant réunis à l'effet de procéder à l'échange des ratifications du traité conclu et signé à Londres, le 15 novembre 1831, entre la Belgique, d'une part, et la Prusse, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande et la Russie, de l'autre, concernant la formation et la reconnaissance de la Belgique par les puissances ci-dessus mentionnées, ont produit les instrumens desdites ratifications, lesquels, ayant été trouvés en bonne forme, ont été échangés en la manière accoutumée.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent procès-verbal, et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 19 avril 1832.

L. S. SYLVAIN VAN DE WETER. L. S. BULOW.